



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

---  
**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

-----  
**BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE**

---  
*Dossier suivi par MAGGY BERTHIER-BOUGLE*  
**☎02.43.39.72.33**

Le Mans, le 14 MARS 2010

**LE PREFET DE LA SARTHE**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE  
-en communication à  
Mme le Sous-Préfet de MAMERS et  
M. le Sous-Préfet de LA FLECHE-**

**OBJET** - Avis de l'autorité environnementale sur les ZAC.

Les enjeux liés à l'application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'évaluation environnementale des projets me conduisent à vous communiquer les questions et réponses formulées le plus fréquemment depuis l'entrée en vigueur de ce texte.

J'appelle votre attention sur le caractère obligatoire de l'évaluation environnementale des études d'impact.

Je vous invite en conséquence, afin de sécuriser les procédures en cours ou à venir, à lire ou relire ces informations, et saisir mes services de toute question qui demeurerait pendante.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**François RAVIER**

# Modalités d'application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant les dossiers de ZAC

## I / RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les parties prenantes du Grenelle de l'environnement ont largement souligné l'importance de l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Cette ambition est une condition majeure de la réalisation de l'objectif du développement durable, inscrit dans notre constitution.

Les démarches d'évaluation environnementale sont indispensables à cette intégration : elles visent à améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales, à éclairer la décision publique et à rendre compte auprès du public.

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations environnementales des opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, sont soumises à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux ont progressivement défini et construit l'évaluation environnementale.

La loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 porte diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, notamment la directive 85/337/CEE modifiée du Conseil de l'Europe du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle complète le dispositif français (loi du 10/07/1976) et introduit la production d'un **avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour tous les projets soumis à étude d'impact**, qu'il y ait ou non enquête publique.

Le décret d'application 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, impose à compter du **1er juillet 2009**, pour tous les projets soumis à étude d'impact, la production d'un avis de l'autorité environnementale sur celle-ci et sur la façon dont le projet prend en compte l'environnement.

## II / APPLICATION AUX PROJETS DE ZAC

### 1 / Qui est l'autorité environnementale pour les projets de ZAC ?

Quand la décision d'autorisation ou d'approbation du projet est prise au niveau local (sauf cas où le MEEDDM ou l'un de ses établissements publics est maître d'ouvrage), l'autorité environnementale est le préfet de région, qui s'appuie sur la DREAL pour la préparation des avis de l'autorité environnementale.

### 2 / Sur quoi porte l'avis ?

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact du dossier de création ou de réalisation de la ZAC (cf. infra). Y sont analysées la qualité des informations fournies ainsi que la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **3 / Quelle est la portée de l'avis ?**

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui intervient en amont de la prise de décision. Il doit donc être différencié du contrôle de légalité, qui intervient a posteriori.

Le contenu de l'avis autorité environnementale peut donc alerter la collectivité, le cas échéant, sur le caractère incomplet ou les insuffisances de l'étude d'impact et l'inciter à la compléter de manière à sécuriser son dossier.

### **4 / Quand et comment faut-il saisir l'autorité environnementale ?**

#### **a) Quand ?**

Plusieurs conditions à respecter :

- l'étude d'impact doit être aboutie dans sa forme (respect des dispositions de l'article R.122-3 Code de l'environnement) et dans les choix d'aménagement sur lesquels la collectivité souhaite recueillir les différents avis préalables à la prise de décision finale ;
- la saisie de l'autorité environnementale doit intervenir avant l'établissement du bilan de la concertation puisque l'avis de l'autorité environnementale doit être mis à disposition du public dans la phase de concertation qui précède l'arrêté de création de la ZAC ;
- si le projet connaît des évolutions de nature à remettre en cause l'avis AE, une nouvelle saisine doit être envisagée, suivie d'un nouveau temps de mise à disposition du public (cf. par exemple, évolutions notables au terme de la concertation, ou évolution(s) du dossier dans la phase de réalisation de la ZAC).

#### **b) Qui doit saisir l'autorité environnementale ?**

C'est la personne compétente pour prendre la décision finale (la collectivité dans la majorité des cas, la préfecture de département concernée par le projet en cas de déclaration d'utilité publique) qui doit saisir l'autorité environnementale, à savoir le préfet de région, sauf cas où le MEEDDM ou ses établissements publics est impliqué dans la maîtrise d'ouvrage.

Pour une instruction collective plus rapide, la collectivité (ou EPCI) est invitée à transmettre en parallèle :

- un exemplaire papier du dossier et un CD-ROM\* à la DREAL (service qui établira le projet soumis à la signature du préfet de région) ;
- un exemplaire papier et un CD-ROM à la direction départementale des territoires (DDT) ;
- un exemplaire papier à l'agence régionale pour la santé (ARS) ;
- un CD-ROM à la préfecture de département.

*\* Le format PDF pour le fichier numérique sur CD-Rom sera préféré.*

## **5 / Quel délai pour la production de cet avis ?**

Lorsque l'autorité environnementale est le préfet de région (majorité des cas), celle-ci dispose de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour émettre son avis, sous peine d'avis tacite réputé favorable. Dans les autres cas, ce délai est porté à 3 mois.

## **6 / Diffusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Une fois l'avis émis par l'autorité environnementale, ce dernier doit être rendu public.

Il en est de même pour l'attestation d'avis tacite que doit établir l'autorité compétente pour prendre la décision finale, en se basant sur le décompte des jours à partir de la date d'accusé de réception transmis par l'autorité environnementale.

Concernant les ZAC, et comme évoqué précédemment, l'avis doit être mis à disposition du public dans la phase de concertation qui précède l'arrêté de création de la ZAC (ce qui signifie que le bilan de la concertation ne doit pas être établi avant de saisir l'AE). La durée de cette mise à disposition ne peut être inférieure à 15 jours. En cas de saisine sur le dossier de réalisation (si l'étude d'impact a connu des modifications notables), il conviendra d'assurer également un temps suffisant pour la mise à disposition du public.

Par ailleurs, l'avis doit être publié sur le site internet de l'autorité en charge de le recueillir, y compris lorsque le projet a fait l'objet d'un avis tacite.

## **7 / Qu'en est-il lorsque plusieurs procédures sont nécessaires ?**

Les projets de ZAC peuvent nécessiter la mise en œuvre d'autres procédures, telle que par exemple la déclaration d'utilité publique (DUP) et/ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Il est alors fortement recommandé aux porteurs de projets d'articuler les différentes démarches, de manière à ce que les enquêtes publiques puissent être conjointes et que le contenu de l'étude d'impact soit suffisamment précis et complet pour ne pas évoluer de manière notable selon les dossiers présentés pour telle ou telle procédure.

Dans tous les cas, chaque procédure soumise à autorisation rendant obligatoire la production d'une étude d'impact, engendre une saisine de l'autorité environnementale par l'autorité décisionnelle.

## **8 / A qui s'adresser pour toute question complémentaire ?**

Les questions relatives à l'application du décret peuvent être adressées directement aux services de la Préfecture (bureau environnement), ou des DDT(M), ou encore à la division évaluation environnementale de la DREAL.

Pour un premier niveau d'information, une rubrique est consacrée à l'évaluation environnementale sur le site internet de la DREAL au sein de la rubrique « Stratégie de Développement durable et évaluation ».

### **III / POINTS DE VIGILANCE QUANT AU CONTENU DES DOSSIERS**

Concernant la qualité des informations fournies, un premier retour d'expériences conduit, d'ores et déjà, à alerter les porteurs de projets sur la vigilance à apporter quant à qualité de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact. Ce dernier conditionne en effet l'identification des enjeux, les réflexions quant à la conception du projet d'aménagement, la prise en compte des impacts éventuels de ce dernier, les mesures de réduction et les éventuelles mesures compensatoires.

Concernant la prise en compte de l'environnement celle-ci doit être particulièrement étayée sur les points suivants :

- justification du projet et présentation d'alternatives quant aux choix d'aménagement (analyse des besoins, choix du site) ;
- consommation d'espace ;
- impacts sur les milieux naturels et paysager, et notamment la prise en compte des zones humides, ainsi que la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales ;
- prise en compte des risques naturels ;
- gestion économe de l'énergie ;
- gestion des déplacements, trafics et dessertes.